

La découverte d'animaux échoués ou en détresse

Les cétacés et autres mammifères marins sont des espèces protégées par la convention de Washington du 3 mars 1973 ainsi que par l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national.

Toute intervention sur les mammifères marins est interdite par la loi. Seules les personnes mandatées par l'observatoire PELAGIS, sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement, sont autorisées à agir.

Conseils de l'observatoire PELAGIS

Echouage de dauphins, baleines ou phoques vivants :

- ne pas manipuler l'animal pour éviter de le blesser ;
- ne pas oublier qu'un animal sauvage va chercher à se défendre (morsures, coups) ;
- éviter les attroupements, l'agitation et le bruit qui énerveraient l'animal ;
- ne pas tenter une remise à l'eau sans l'aide de correspondants du Réseau National d'Echouage.

Pour les dauphins :

- ne jamais tirer les nageoires ;
- humidifier la peau de l'animal en couvrant son dos et ses flancs de linges humides. Si les linges font défaut, arrosez prudemment l'animal ;
- ne jamais couvrir ni arroser les événements (orifices de la respiration au sommet de la tête).

Echouages de dauphins, baleines ou phoques morts : ne pas manipuler l'animal afin d'éviter tout risque de transmission de maladie.

Élimination des carcasses d'animaux marins morts, échoués

La responsabilité de la protection du cadavre et de la procédure d'évacuation revient au maire de la commune sur laquelle a eu lieu l'échouage. La seule procédure d'élimination est l'équarrissage.

En conséquence, dès qu'un maire a connaissance de l'échouage d'un animal marin mort sur le littoral de sa commune il lui faut, outre les actions citées ci-dessus :

- prendre les mesures réglementaires pour interdire l'accès des lieux au public afin d'éviter tout risque sanitaire et de pillage ;
- prévenir la préfecture de son département et la sous-préfecture de son arrondissement ;

- prévenir la société d'équarrissage selon la procédure en vigueur dans le département ;
- tenir compte des coefficients et horaires de marées pour définir le moment le plus propice à l'enlèvement ;
- prévoir et commander les moyens nécessaires au levage de l'animal.

Toute destruction en mer d'un cétacé mort, par explosif, doit être écartée. Un tel procédé risquerait en effet de compliquer le traitement des déchets qui nécessairement viendront s'échouer à la côte. Toute explosion à terre, par explosif, doit être également écartée.

La conservation par une mairie d'un ossement de cétacé est envisageable. Pour cela, une demande doit être exprimée auprès du RNE. La pièce conservée doit être enregistrée auprès du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris.

**EN CAS DE DÉCOUVERTE D'UN CÉTACÉ VIVANT, MORT, OU MÊME EN ÉTAT DE DÉCOMPOSITION AVANCÉE :
CONTACTER L'OBSERVATOIRE PELAGIS AU
05.65.44.90.10.**

Conduite à tenir en cas de découverte d'un oiseau en détresse

- S'assurer que l'animal est bien en détresse (observation de l'environnement et des alentours)
- Se protéger (porter des gants, faire attention aux serres et becs...)
- Le capturer avec prudence, précaution, sans précipitation, à l'aide d'un tissu épais, en lui maintenant les ailes collées au corps et la tête cachée
- Ne pas bloquer le bec avec un élastique ou ruban
- Ne pas exhiber l'oiseau
- Ne donner ni à manger ni à boire à l'oiseau
- Placer l'oiseau dans un carton assez grand, avec quelques trous pour l'air (pas de cage)
- Isoler l'oiseau en attendant de le transférer vers une structure habilitée

EN CAS DE DÉCOUVERTE D'OISEAU EN DETRESSE, CONTACTER LE CENTRE DE SAUVEGARDE LE PLUS PROCHE OU LA LIGUE DE PROTECTION DES OISEAUX (LPO) AU 05.46.82.12.34

